

N° 480

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mars 2026

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à renforcer la place des agriculteurs dans l'aménagement
du territoire et à sécuriser l'exercice des activités agricoles
face au changement climatique,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 2440, 2520 et T.A. 252.

Article 1^{er}

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) L'article L. 132-12 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° L'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 du même code. » ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) L'article L. 132-13 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑥ « 8° L'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La chambre d'agriculture assure la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. Dès qu'elle a connaissance d'un projet ou d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, la chambre d'agriculture en informe sans délai l'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17. »

Article 2

L'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont réputées s'être poursuivies dans les mêmes conditions les activités agricoles dont les horaires sont modifiés, de manière exceptionnelle et saisonnière, en raison d'aléas climatiques. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 2026.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET